

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2025

NOMBRE DE MEMBRES
Composant le Conseil : 35
En exercice : 35
Présents : 32
Représentés : 3
Pour : 29
Contre : 4
Abstentions : 2

OBJET : **Approbation de la convention d'entente intercommunale relative à la gestion du « Théâtre des Sources et cinéma le Scarron ».**

L'An deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le treize juin, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLET Anne, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADAOARISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, MERLIER Thérèse, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, GOUJA Sonia, BROBECKER Astrid, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

Mme KEFIFA	pouvoir à	Mme ANTONUCCI
Mme KARAJANI	pouvoir à	Mme REIGADA
M. MESSIER	pouvoir à	Mme BROBECKER

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme REIGADA est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5221-1 et L. 5221-2 ;

Vu le décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Antony ;

Vu les statuts de l'Etablissement public administratif (EPA) du Théâtre des Sources ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire n° CT 81/2017 du 21 novembre 2017 portant définition de l'intérêt territorial ;

Considérant que par une délibération du conseil municipal de Fontenay-aux-Roses en date du 4 décembre 2001, l'EPA du Théâtre des Sources a été créé sous la forme d'une régie dotée de la

personnalité juridique et de l'autonomie financière (en application des articles L. 2221-10 et R. 2221-18 et suivants du code général des collectivités territoriales).

Considérant que l'EPA du Théâtre des Sources a pour objet, conformément à l'article 2 de ses statuts :

- l'exploitation des salles du Théâtre des Sources et du cinéma Le Scarron ;
- toutes opérations liées à la création, la production, la diffusion de spectacles vivants ;
- toutes opérations favorisant le développement des activités culturelles sur la ville.

Considérant que depuis sa création par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE), l'Établissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud-Grand Paris (VSGP) exerce de plein droit, en application de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, la compétence en matière de « *construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-éducatifs et sportifs* ».

Considérant que par délibération du Conseil municipal du 21 novembre 2017, l'établissement du Théâtre des Sources et du cinéma Le Scarron a été déclaré d'intérêt territorial.

Considérant que la présente convention tripartite s'inscrit dans une volonté conjointe de la Commune, de l'EPT VSGP et de l'EPA de garantir la continuité, la qualité et l'efficacité du service public culturel assuré par le Théâtre.

Considérant que la commune, gestionnaire historique du Théâtre au travers d'une régie autonome dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, a développé une expertise reconnue dans l'administration et l'animation de cet équipement culturel, qui constitue un acteur central de la vie culturelle locale et que le maintien d'une gestion de proximité permet d'assurer une réponse adaptée aux attentes des habitants, tout en préservant l'identité artistique et culturelle portée par la régie.

Considérant que l'EPT VSGP compétent en matière de « *construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels* », a un intérêt manifeste à soutenir et encadrer l'action de l'EPA, dans la mesure où le Théâtre participe activement au rayonnement culturel du territoire intercommunal. L'implication de l'EPT VSGP dans la stratégie de gestion de l'équipement permet de garantir une cohérence globale de l'offre culturelle, de mutualiser certains moyens, et d'optimiser l'utilisation des fonds publics.

Considérant que l'EPA a intérêt à pouvoir continuer à remplir ses missions, artistiques notamment, dans un cadre juridique clarifié et soutenu par la Commune et l'EPT VSGP.

Considérant la fermeture du Théâtre des Sources et du Cinéma Le Scarron depuis décembre 2024 en vue de sa rénovation portant notamment sur la salle de spectacle ;

Considérant la nécessité de maintenir l'activité culturelle de l'EPA « hors les murs » durant cette fermeture ;

Considérant que, dans ce contexte, les parties ont convenu de la conclusion d'une convention, en application des articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du CGCT, en vue, dans le respect des compétences de chacun, d'organiser leur coopération, de coordonner leurs actions, et de renforcer la complémentarité des interventions. Elle constitue un cadre de partenariat souple mais sécurisé, garantissant l'efficacité de la gestion publique locale, dans l'intérêt des usagers du service culturel.

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention d'entente intercommunale relative à la gestion du « Théâtre des Sources et cinéma le Scarron ».

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention, ci-annexée ;

Article 3 : que la présente convention prendra effet à compter de la date à laquelle les trois parties signataires auront apposé leur signature sur le document ;

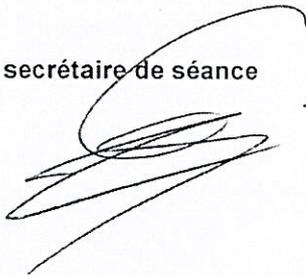
Article 4 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 5 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- Monsieur le président de l'EPT VSGP
- M. ou Mme le/la Vice-Président(e) de l'EPA du Théâtre des Sources et Cinéma Le Scarron

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et la secrétaire de séance

La secrétaire de séance



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire



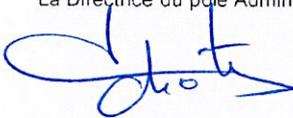
Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le : 01 JUIL. 2025

Publication/Affichage le : 04 JUIL. 2025

Pour le Maire par délégation

La Directrice du pôle Administratif et Affaires Générales



Florence Chottin

CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE RELATIVE A LA GESTION DU « THEATRE DES SOURCES ET CINEMA LE SCARRON »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La Commune de Fontenay-aux-Roses**, dont le siège est 75, rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses (92260), représentée par son Maire, Monsieur Laurent VASTEL dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal du **XX/XX/XXXX**,

Ci-après dénommée « la Commune »,

ET,

- **L'Établissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), identifié sous le numéro SIREN 200 057 966, dont le périmètre a été fixé par le décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 et dont le siège est Place de l'Hôtel de Ville à Antony (92160), représenté par son Président en exercice, Monsieur Carl Segaud, dûment habilité par une délibération du Bureau du Territoire du **XX/XX/XXXX**,

Ci-après dénommé « l'Établissement Public Territorial » ou « l'EPT VSGP »,

ET :

- **L'Établissement public administratif du Théâtre des Sources et cinéma Le Scarron**, régie à caractère administratif dotée de la personnalité morale en application de l'article L. 2221-10 du code général des collectivités territoriales, dont le siège est 8, rue Jeanne et Maurice Dolivet, à Fontenay-aux-Roses (92260), représenté par son/sa Vice-Président(e), dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration **du** **XX/XX/XXXX**,

Ci-après dénommé « l'EPA »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5221-1 et L. 5221-2 ;

Vu le décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Antony ;

Vu les statuts de l'Etablissement public administratif du Théâtre des Sources ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire n° CT 81/2017 du 21 novembre 2017 portant définition de l'intérêt territorial ;

Vu la délibération de la Commune de Fontenay-aux-Roses du.....

Vu la délibération de L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris du Bureau du Territoire du 11 juin 2025

Vu la délibération de l'Etablissement public administratif du Théâtre des Sources et cinéma Le Scarron du ...

PREAMBULE

CONSIDERANT que par une délibération du conseil municipal de Fontenay-aux-Roses en date du 4 décembre 2001, l'EPA du théâtre des Sources a été créé sous la forme d'une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière (en application des articles L. 2221-10 et R. 2221-18 et suivants du code général des collectivités territoriales).

CONSIDERANT que l'EPA du théâtre des Sources a pour objet, conformément à l'article 2 de ses statuts :

- l'exploitation des salles du théâtre des Sources et du cinéma Le Scarron ;
- toutes opérations liées à la création, la production, la diffusion de spectacles vivants ;
- toutes opérations favorisant le développement des activités culturelles sur la ville.

CONSIDERANT que depuis sa création par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE), l'EPT VSGP exerce de plein droit, en application de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, la compétence en matière de « *construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-éducatifs et sportifs* ».

CONSIDERANT que par une délibération du 21 novembre 2017, l'établissement du théâtre des Sources et du cinéma Le Scarron a été déclaré d'intérêt territorial.

CONSIDERANT que la présente convention tripartite s'inscrit dans une volonté conjointe de la Commune et de l'EPT VSGP et de l'EPA de garantir la continuité, la qualité et l'efficacité du service public culturel assuré par le théâtre et le cinéma.

CONSIDERANT que la commune, gestionnaire historique du théâtre au travers d'une régie autonome dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, a développé une expertise reconnue dans l'administration et l'animation de cet équipement culturel, qui constitue

un acteur central de la vie culturelle locale. Le maintien d'une gestion de proximité permet d'assurer une réponse adaptée aux attentes des habitants, tout en préservant l'identité artistique et culturelle portée par la régie.

CONSIDERANT que l'EPT VSGP compétent en matière de « *construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels* », a un intérêt manifeste à soutenir et encadrer l'action de l'EPA, dans la mesure où le théâtre participe activement au rayonnement culturel du territoire intercommunal. L'implication de l'EPT VSGP dans la stratégie de gestion de l'équipement permet de garantir une cohérence globale de l'offre culturelle, de mutualiser certains moyens, et d'optimiser l'utilisation des fonds publics.

CONSIDERANT que l'EPA a intérêt à pouvoir continuer à remplir ses missions, artistiques notamment, dans un cadre juridique clarifié et soutenu par la Commune et l'EPT VSGP.

CONSIDERANT la fermeture du Théâtre des Sources et du Cinéma Le Scarron depuis décembre 2024 en vue de sa rénovation portant notamment sur la salle de spectacle ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir l'activité culturelle de l'EPA « hors les murs » durant cette fermeture ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, les parties ont convenu de la conclusion d'une convention, en application des articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du CGCT, en vue, dans le respect des compétences de chacun, d'organiser leur coopération, de coordonner leurs actions, et de renforcer la complémentarité des interventions. Elle constitue un cadre de partenariat souple mais sécurisé, garantissant l'efficacité de la gestion publique locale, dans l'intérêt des usagers du service culturel.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de créer une entente entre les Parties qui partagent un objectif commun d'utilité et de bonne gestion du Théâtre des Sources et du cinéma Le Scarron.

Elle a pour objet de définir un cadre conventionnel afin que les Parties exercent des missions, notamment par la mutualisation de moyens et des services, dans l'objectif d'organiser la bonne gestion et exploitation du Théâtre.

Ainsi, en vue d'une bonne gestion du Théâtre des Sources et du Cinéma le Scarron, il est notamment convenu entre les parties que la commune et l'EPT VSGP mettent leurs services à disposition pour accompagner l'EPA dans sa gestion administrative courante, dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – APPORTS DE LA COMMUNE :

La Commune met à disposition ses services en vue de l'exercice des missions support nécessaires au fonctionnement de l'EPA, à savoir les missions relatives aux finances, aux ressources humaines, à l'informatique, et aux services techniques.

ARTICLE 2-1 – FINANCES :

La Commune met ses services à disposition pour exercer les missions suivantes dans le cadre de la gestion financière de l'EPA :

- l'émission des mandats et titres ;
- la gestion des bons de commande ;
- l'assistance au montage budgétaire pour la partie hors fonctionnement quotidien du théâtre ;
- le suivi de l'exécution budgétaire ;
- la réalisation des documents budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, compte administratif, décision modificative) ;
- les opérations de clôture ;
- l'administration du logiciel métier (CIRIL) ;
- l'assistance à la rédaction des délibérations financières ;
- l'assistance au suivi des régies ;
- l'assistance à la gestion de la trésorerie ;
- l'assistance à la gestion de la dette et des lignes de trésorerie ;
- l'appui de l'administratrice dans les questions financières ;
- les liens avec la Trésorerie territorialement compétente (Trésorerie publique d'Antony) ;
- les déclarations de récupération de TVA.

ARTICLE 2-2 – RESSOURCES HUMAINES :

La Commune met ses services à disposition pour exercer les missions suivantes en matière de ressources humaines :

- l'établissement de la paie et le mandatement ;
- la gestion administrative des carrières des agents titulaires ;
- la rédaction des actes administratifs ;
- la gestion des contractuels ;
- les déclarations à l'URSSAF ;
- la rédaction des contrats ;
- l'assistance à la rédaction des délibérations ;
- l'accompagnement managérial (conseil, évaluation des risques, sanctions) ;
- la préparation et la rédaction des supports pour le Comité Social Territorial (CST) ;
- le lien avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) qui porte le CST.

Les processus de recrutement et de reclassement demeurent gérés directement par l'EPA, de même que les inscriptions en formation

ARTICLE 2-3 – INFORMATIQUE :

La Commune met ses services à disposition pour exercer les missions suivantes dans le cadre de la gestion informatique de l'EPA :

- l'assistance aux utilisateurs et les actions de dépannage ;
- la gestion des postes informatiques, des imprimantes, des serveurs, du réseau, des comptes utilisateurs et des droits d'accès ;

- l'installation et le déploiement du matériel informatique rattaché au réseau de la Commune.

L'achat de matériel pour le compte de l'EPA n'est pas pris en charge par la Commune.

ARTICLE 2-4 – SERVICES TECHNIQUES :

La Commune met à disposition ses services en vue d'assurer :

- la mise à disposition ponctuelle d'un véhicule avec chauffeur pour déplacer du matériel stocké dans d'autres équipements le temps de la saison hors les murs. Il est précisé que le chauffeur ne participe pas à la maintenance dudit matériel ;
- des espaces de stockage matériel, notamment 5 allée Fleurie à Fontenay-aux-Roses
- un pavillon, situé 18 rue des Pierrelais à Fontenay-aux-Roses, destiné à accueillir les agents ne pouvant plus exercer au sein du Théâtre des Sources ;
- les travaux d'entretien et de réparation du pavillon mis à disposition.

ARTICLE 3 : APPORTS DE L'EPT VSGP

ARTICLE 3-1– MAÎTRISE D'OUVRAGE

L'Etablissement public territorial ayant les droits et obligations du propriétaire sur l'équipement culturel territorial situé sur la commune de Fontenay-aux-Roses (92260) suivant :

- Le théâtre des Sources situés 8 Av. Jeanne et Maurice Dolivet, 92260 Fontenay-aux-Roses, comprenant une salle de projection (cinéma le Scarron) et une salle de spectacle pouvant accueillir jusqu'à 700 places assises (théâtre des Sources) avec un foyer, bar un hall d'accueil, et des locaux administratif et techniques, des loges et sanitaire.

Il assure en conséquence la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation de la salle du théâtre et s'engage à poursuivre la gestion et le règlement, des dépenses liées à la maintenance, aux vérifications périodiques et réglementaires, aux travaux hors maintenance des locaux susmentionnés.

Ces travaux n'auront pas lieu en site occupé. En conséquence, pendant la durée de l'opération de réhabilitation, l'équipe du théâtre et du cinéma n'aura plus accès à l'équipement.

ARTICLE 3-2 – DES MOYENS HUMAINS

Dans le cadre du hors les murs de l'activité du théâtre des Sources afin de permettre à l'EPA de mener à bien ses activités, l'EPT VSGP maintient la mise à disposition de l'agent territorial qui assure les fonctions suivantes :

- Un agent public de catégorie C qui occupe la fonction d'agent Gardien/ Régisseur

La mise à disposition fait l'objet d'une convention distincte.

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE – CONFERENCE INTERCOMMUNALE

ARTICLE 4-1 – MISE EN PLACE D’UN COMITE DE PILOTAGE DENOMME « CONFERENCE INTERCOMMUNALE »

Dans le cadre de la présente convention, les parties conviennent de la mise en place d’une « conférence intercommunale » en application de l’article L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales.

Le « conférence intercommunale » est composée de six membres dont la Commune, l’EPT VSGP et l’EPA conviennent d’en nommer, respectivement, deux chacun.

ARTICLE 4-2 – MISSIONS DE LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE.

La « conférence intercommunale » débat des questions d’intérêt commun et peut aborder toute question en rapport avec la gestion du Théâtre des Sources et du Cinéma Le Scarron et en particulier en rapport avec les missions partagées à ce titre entre l’EPT VSGP et la Commune.

Elle veille notamment à la bonne exécution de la présente convention et à l’adaptation éventuelle des missions des parties.

ARTICLE 4-3 – FONCTIONNEMENT DE LA « CONFERENCE INTERCOMMUNALE »

Lors de la première séance d’installation, les membres de la « conférence intercommunale » élisent à sa tête un(e) Président(e) pour une durée d’une année, selon les modalités prévues à l’article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales pour l’élection du maire.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l’élection du (de la) Président(e) est présidée par le plus âgé des membres de la « conférence intercommunale ».

Le ou la Président(e) est chargé(e) de convoquer les membres de la « conférence intercommunale » de sa propre initiative, ou à la demande de l’EPT VSGP, de la Commune ou de l’EPA.

La « conférence intercommunale » se réunit au moins deux fois par an, au siège de la Commune ou dans un autre lieu situé sur le territoire de l’une des parties.

Aucune condition de *quorum* n’est exigée pour la tenue des réunions de la conférence.

La « conférence intercommunale » ne dispose pas de pouvoir décisionnel. Il s’agit d’une instance de discussion susceptible, le cas échéant de proposer, par des délibérations adoptées à l’unanimité de ses membres, l’adoption de décision(s) aux parties à la présente convention.

Les propositions de la « conférence intercommunale » sont adressées aux parties à la présente convention dans les 10 (DIX) jours à compter de leur adoption.

L’EPT VSGP sera chargé des formalités administratives de secrétariat de la conférence intercommunale.

ARTICLE 5 – DUREE - DATE DE PRISE D’EFFET DE LA CONVENTION – FIN ANTICIPEE

La présente convention entrera en vigueur à compter de son approbation par délibération respective de chacune des assemblées délibérantes de ses parties.

Elle cessera automatiquement de produire ses effets au 31 décembre 2026, sans qu’il soit besoin de procéder à une résiliation formelle.

Elle ne pourra faire l’objet d’aucun renouvellement tacite.

Elle peut prendre fin de manière anticipée à la demande d’une des parties cocontractantes, pour un motif d’intérêt général, à l’issue d’un préavis de 3 mois. Cette décision fait l’objet d’une information aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée, par avenant, à la demande d’une ou de plusieurs de ses parties.

Toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l’objet d’une délibération de chacune des assemblées délibérantes de ses parties.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s’engagent à rechercher, en cas de litige sur l’interprétation ou sur l’application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d’échec des voies amiables de résolution, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Pour l'Établissement Public Territorial
Vallée Sud-Grand Paris,

Le (date)....

Le Président,

Pour la commune de Fontenay-
aux-Roses

Le (date)....

Le Maire,

Pour l'Établissement public administratif
du Théâtre des Sources

Le (date)....

Le Vice-Président,